

**Avenant relatif aux indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés
de la branche de l'industrie de la fabrication des ciments**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,
- La CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- La Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – FGFO Construction,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de compenser les sujétions liées au travail posté, la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments¹ (ci-après désignée « la CCN ») prévoit des indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés pour les salariés Ouvriers et ETDAM affectés à des postes en fonctionnement continu (article II.3.5.1), semi-continu et discontinu (article II.3.5.2).

Ces articles distinguent différentes situations de travail, notamment le cas où le salarié en travail posté est appelé, sur ordre, à exécuter des heures de travail en dehors du cycle normal de travail en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues (paragraphe B des articles II.3.5.1 et II.3.5.2). Ces dispositions ont donné lieu à la saisine de la CPPNI, dans son rôle d'interprétation, laquelle n'est pas parvenue à établir une interprétation unanime.

En conséquence, conformément à l'article I.10.1.3 de la CCN, les partenaires sociaux se sont réunis en CPPNI dans son rôle de négociation afin de clarifier par le présent avenant les dispositions conventionnelles précitées.

Les modifications apportées au texte figurent en gras (pour les ajouts) et en barré (pour les suppressions).

ARTICLE 1 – INDEMNITES POUR TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

1.1 – Le paragraphe B) de l'article II.3.5.1 du Titre II de la CCN est complété comme suit :

« Article II.3.5.1 Personnel des postes à fonctionnement continu
[...] »

B) Compensation prévue en exécution d'heures en dehors du cycle normal (circonstances imprévues et exceptionnelles)

Lorsque, par suite de circonstances imprévues et exceptionnelles, un salarié est appelé, ~~sur ordre~~, **sur demande de sa hiérarchie**, à travailler en dehors de son horaire normal établi à l'avance, les heures ainsi effectuées font l'objet d'un repos compensateur et donnent droit, en sus de son salaire, à une indemnité égale à la rémunération desdites heures au tarif de base de l'intéressé.

S'il n'est pas possible d'octroyer un repos compensateur, l'intéressé reçoit pour les heures en question, en sus de son salaire, une rémunération correspondant à la rémunération normale, calculée d'après le tarif de base de l'intéressé, majorée de 100%. Dans ce taux de 100 % sont comprises les majorations légales éventuellement dues au titre d'heures supplémentaires. »

1.2 – Le paragraphe B) de l'article II.3.5.2 du Titre II de la CCN est complété comme suit :

« Article II.3.5.2 Personnel des postes à fonctionnement semi-continu ou discontinu (exemple : 1 x 8, 2 x 8, 3 x 8 discontinu...) »

B) Compensation prévue en exécution d'heures en dehors du cycle normal (circonstances imprévues et exceptionnelles)

Lorsque, par suite de circonstances imprévues et exceptionnelles, un salarié est appelé, ~~sur ordre~~, **sur demande de sa hiérarchie**, à travailler en dehors de son horaire normal établi à l'avance, les heures ainsi effectuées font l'objet d'un repos compensateur et donnent droit, en sus de son salaire, à une indemnité égale à la rémunération desdites heures au tarif de base de l'intéressé.

S'il n'est pas possible d'octroyer un repos compensateur, l'intéressé reçoit pour les heures en question, en sus de son salaire, une rémunération correspondant à la rémunération normale, calculée d'après le tarif de base de l'intéressé, majorée de 100%. Dans ce taux de 100 % sont comprises les majorations légales éventuellement dues au titre d'heures supplémentaires. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article I.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

Article 2.2 – Durée, entrée en vigueur et clause de rendez-vous

¹ IDCC 3233 – En vigueur et étendue (arrêtés d'extension du 30/07/2021 et du 17/09/2021).

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet au premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension.

Par application de l'article L2222-5-1 du code du travail, les parties conviennent qu'un suivi de l'application des dispositions prévues au présent avenant sera effectué tous les cinq ans au sein de la CPPNI de l'Industrie cimentière.

Article 2.3 – Notification, dépôt, extension, publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les parties précisent que le présent avenant, de par son objet qui vise à clarifier les dispositions conventionnelles relatives aux indemnités pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelles que soient leur taille.

Les modalités de publicité du présent avenant sont soumises aux dispositions de l'article L2231-5-1 du code du travail.

Article 2.4 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail.

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

Article 2.5 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Fait à Clichy, le 19 décembre 2022

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

2) Pour la Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,

3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,

5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – FGFO Construction,